EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE KOERICH

SÉANCE PUBLIQUE DU 10 juin 2011

Date de l'annonce publique de la séance : 27/05/2011. Date de la convocation des conseillers : 27/05/2011.

Présents : M.M. Eschette, bourgmestre, Everard et Simon, échevins, Haas, Mousel, Schmit et Mme Scherer-Thill, conseillers.

Absents excusés: M. Wirion, conseiller; M. Schmit (a quitté la séance à partir du point no. 4)

1) Nouvelle fixation du prix de l'eau

- <u>1.1. Prix de l'eau</u>

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 105 et 106 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu les circulaires respectives nos. 2821 du 14 octobre 2009, 2889 du 25 novembre 2010 et 2909 du 28 mars 2011 de la Direction de la Gestion de l'Eau concernant la tarification de l'eau ;

Vu la lettre du 5 avril 2011, réf. : DIR-13695/11, de la Direction de l'Administration de la gestion de l'eau au sujet de la tarification de l'eau pour la commune de Koerich ;

Considérant que suivant ces nouvelles instructions, le prix de l'eau actuellement en vigueur doit être adapté ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2009 portant nouvelle fixation du prix de l'eau, approuvée le 28 mai 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (réf. : 4.0042) et le 12 mai 2010 par S.A.R. le Grand-Duc;

Après avoir délibéré;

par 4 voix contre 3 voix décide

de fixer, à partir du 1 janvier 2012, le prix de l'eau potable comme suit :

Section	Partie fixe (hTVA)*	Partie variable (hTVA)
MÉNAGES	5,00 € / mm / an	2,45 € / m ³
INDUSTRIE	16,00 € / mm / an	1,50 € / m ³
AGRICULTURE	14,00 € / mm / an	1,25 € / m ³

* La partie fixe s'applique par millimètre du diamètre des compteurs respectifs

La partie fixe est due pour chaque compteur installé au réseau d'eau potable de la commune de Koerich.

La section « ménages » comprend les consommateurs dont la consommation d'eau est inférieure à 8.000 m³ par an.

La section « industrie » comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 8.000 m³ par an.

Tombent sous la section « agriculture », les cultivateurs actifs.

Pour les unités économiques agricoles actives ne disposant pas d'un compteur séparé de leur logement, les premiers 250 m³ par an sont facturés au prix de 2,45 € par m³ (hTVA). Le prix par m³ d'eau compté dépassant les premiers 250 m³ par an est fixé à 1,25 € (hTVA).

Cette nouvelle tarification s'applique rétroactivement uniquement dans la mesure où la tarification au niveau de la partie variable suivant le règlement-taxe sur le prix de l'eau du 10 décembre 2009 était moins favorable que celle fixée par la présente délibération.

La présente décision annule celle du 10 décembre 2009 portant nouvelle fixation du prix de l'eau.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

- 1.2. Prix de l'eau usée

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment les articles 105 et 106 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu les circulaires respectives nos. 2821 du 14 octobre 2009, 2889 du 25 novembre 2010 et 2909 du 28 mars 2011 de la Direction de la Gestion de l'Eau concernant la tarification de l'eau ;

Vu la lettre du 5 avril 2011, réf. : DIR-13695/11, de la Direction de l'Administration de la gestion de l'eau au sujet de la tarification de l'eau pour la commune de Koerich ;

Considérant que suivant ces nouvelles instructions, le prix de l'eau usée. Actuellement en vigueur doit être adapté ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2009 portant nouvelle fixation de la taxe d'épuration des eaux usées, approuvée le 20 mai 2010 par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région (réf. : 4.0042) et le 12 mai 2010 par S.A.R. le Grand-Duc ;

Après avoir délibéré;

par 4 voix contre 3 voix décide

de fixer, à partir du 1 janvier 2012, le prix de l'eau usée comme suit :

Section	Partie fixe	Partie variable
MÉNAGES	35 € / EHm /an	2,80 € / m ³
INDUSTRIE	135 € / EHm / an	1,50 € / m ³
AGRICULTURE	115 € / EHm / an	$1,50 \in / \text{ m}^3$

La partie variable sera appliquée suivant la consommation réelle comptée sur base du compteur d'eau potable sauf si l'unité dispose d'un compteur séparé pour eaux usées.

La section « ménages » comprend les consommateurs dont la consommation d'eau est inférieure à 8.000 m³ par an.

La section « industrie » comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 8.000 m³ par an.

Pour les unités économiques agricoles actives ne disposant pas d'un compteur séparé de leur logement, les premiers 250 m³ par an sont facturés au prix de 2,80 € par m³. Le prix par m³ d'eau compté dépassant les premiers 250 m³ par an est fixé à 1,50 € par m³.

Pour les unités économiques agricoles actives, le prix de l'eau usée n'est dû que si ces unités sont raccordées au réseau d'assainissement communal.

Le nombre d'équivalents habitants moyens (EHm) pour chaque unité de logement est fixé à 2,50.

Le nombre d'équivalents habitants moyens (EHm) pour chaque laiterie raccordée est fixé à 20.

Pour toutes les autres unités tombant sous la section de ménages mais non destinées au logement, le nombre d'équivalents habitants moyens est basé sur la taille du/des compteur(s) d'eau installé(s) :

Compteur jusqu'à un diamètre de 3/4" inclus	5 EH
Compteur d'un diamètre de 1"	10 EH
Compteur d'un diamètre de 1 1/2"	15 EH
Compteur d'un diamètre de 2"	30 EH
Compteur d'un diamètre de 2" combiné	30 EH
Compteur d'un diamètre de 3"	50 EH
Compteur d'un diamètre de 3" combiné	50 EH
Compteur d'un diamètre de 4"	100 EH
Compteur d'un diamètre de 4" combiné	100 EH
Compteur d'un diamètre de 6" combiné	160 EH

En cas de paiement non dû de la taxe de rejet à la commune suivant le règlement-taxe du 10 décembre 2009 portant nouvelle fixation de la taxe d'épuration des eaux usées, le montant respectif sera remboursé aux concernés.

La présente décision annule celle du 10 décembre 2009 portant nouvelle fixation de la taxe d'épuration des eaux usées.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Point 2 de l'ordre du jour : Abrogation diverses taxes

- <u>2.2. Abrogation de la taxe d'utilisation de la canalisation fixée par délibération du</u> <u>12 mars 1986</u>

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 12 mars 1986 portant nouvelle fixation de la taxe d'utilisation de la canalisation ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en date de ce jour le conseil communal a nouvellement fixé le prix de l'eau potable et le prix de l'eau usée avec effet au 1 janvier 2012 ;

Considérant qu'à partir de cette même date et suivant les dispositions de la loi précitée relative à l'eau, la taxe d'utilisation de la canalisation fixée par décision du conseil communal du 12 mars 1986 devient caduque;

Par ces motifs;

unanimement décide

d'abroger, à partir du 1 janvier 2012, sa délibération du 12 mars 1986 portant nouvelle fixation de la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

- <u>2.2. Abrogation de la taxe d'utilisation de la canalisation pour la zone</u> industrielle Windhof fixée par délibération du 17 décembre 1991

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 17 décembre 1991 portant fixation d'une taxe d'utilisation de la canalisation pour la zone industrielle Windhof;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en date de ce jour le conseil communal a nouvellement fixé le prix de l'eau potable et le prix de l'eau usée avec effet au 1 janvier 2012 ;

Considérant qu'à partir de cette même date et suivant les dispositions de la loi précitée relative à l'eau, la taxe d'utilisation de la canalisation pour la zone industrielle Windhof fixée par décision du conseil communal du 17 décembre 1991 devient caduque ;

Par ces motifs:

unanimement décide

d'abroger, à partir du 1 janvier 2012, sa délibération du 17 décembre 1991 portant fixation d'une taxe d'utilisation de la canalisation pour la zone industrielle Windhof.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

- <u>2.3. Abrogation de la taxe d'épuration des eaux usées à facturer à la commune</u> de Steinfort, fixée par délibération du 9 juillet 1999

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 9 juillet 1999 portant instauration d'une taxe d'épuration des eaux usées ;

Considérant que par ladite délibération le prix de l'eau et le prix de l'eau consommée à facturer à la commune de Steinfort pour des infrastructures à Windhof avaient été fixés ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Considérant qu'en date de ce jour le conseil communal a nouvellement fixé le prix de l'eau potable et le prix de l'eau usée avec effet au 1 janvier 2012 ;

Considérant qu'à partir de cette même date et suivant les dispositions de la loi précitée relative à l'eau, la taxe d'épuration des eaux usées à facturer à la commune de Steinfort, fixée par décision du conseil communal du 9 juillet 1999, devient caduque ;

Par ces motifs;

unanimement décide

d'abroger, à partir du 1 janvier 2012, sa délibération du 9 juillet 1999 portant instauration d'une taxe d'épuration des eaux usées.